

Arrêt

n° 221 397 du 20 mai 2019
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Georges Henri BEAUCHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, C. DEVEUX loco Me G. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 juillet 2012.

1.2. Le 4 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 août 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 janvier 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque des craintes de persécution. Ce sont d'ailleurs ces raisons qui l'auraient conduite à s'installer en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Elle déclare, en effet, avoir été victime de harcèlement de la part de sa belle-famille, son ex-beau-frère ayant été jusqu'à la menacer de mort verbalement si elle ne renonçait à la garde de ses enfants et ce, malgré l'accord avec le père de ceux-ci. Et la requérante continue de nourrir des craintes malgré le jugement rendu en sa faveur par le tribunal de paix.

Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément probant permettant de croire en l'existence d'une menace actuelle pour son intégrité en cas de retour au pays d'origine. Ses allégations relèvent de la spéculation subjective et représentent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante et ses enfants se sont intégrés en Belgique, preuve en est les attestations scolaires produites ainsi que les témoignages d'amis joints à la demande. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). »

S'agissant du second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
02 "il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Le visa de l'intéressée est arrivé à expiration le 14.07.2013 »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs Erreur manifeste d'appréciation. (sic) »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir été harcelée et reçu des menaces d'enlèvement de ses enfants par son ex-beau-frère, qui aurait une immunité de fait en raison des liens entretenus avec le pouvoir Congolais. En effet, ce dernier a été condamné par le tribunal de Paix de Kinshasa sans qu'aucune exécution de la peine n'ait eu lieu. Il a donc continué à proférer de menaces, notamment via des courriers envoyés à la mère de la requérante. Elle estime avoir largement détaillé ces circonstances dans sa demande et qu'aucun doute ne plane sur les risques qu'elle encourre en cas de retour dans son pays.

Dès lors, elle estime que les actes attaqués violent notamment les articles 2, 3 et 8 de la CEDH puisque leur exécution entraîne un risque pour sa vie ou d'enlèvement de ses enfants. Elle dépose en annexe de sa requête de nouvelles lettres de menaces et une lettre de dénonciation à l'OPJ prouvant ces « allégations » en telle sorte qu'elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Elle s'interroge par ailleurs sur le type de documents à déposer devant la partie défenderesse pour qu'elle le considère comme suffisant dès lors qu'un jugement rendu par un tribunal étranger ne semble pas faire preuve des craintes invoquées aux yeux de la partie défenderesse, alors même qu'à son sens, la condamnation de l'auteur de l'infraction devrait constituer la plus haute reconnaissance du bienfondé de la plainte dans un état de droit.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière attentive les circonstances de la cause, la décision étant stéréotypée. Dès lors, elle ne permet

pas de comprendre les motifs de cette décision. En effet, elle estime qu'il ne suffit pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision pour être valablement motivée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé, quant aux craintes de la requérante, de la façon suivante : « *l'intéressée n'apporte aucun élément probant permettant de croire en l'existence d'une menace actuelle pour son intégrité en cas de retour au pays d'origine. Ses allégations relèvent de la spéculation subjective et ne représentent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.* ».

Il ressort du dossier administratif que le jugement du tribunal de paix de Kinshasa date du 20 septembre 2012 soit moins d'un an avant la décision prise par la partie défenderesse et qu'il reconnaît les faits de menaces à l'encontre de la requérante.

Partant, en se bornant dans la motivation de la première décision attaquée, au seul constat de l'absence d'actualité de la crainte de la requérante, sans autrement expliciter cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi un jugement, reconnaissant clairement les faits de harcèlement à l'encontre de la requérante, ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y exposé, et ce d'autant plus que ce jugement est pleinement favorable à la requérante et qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, ce jugement pouvait être considéré comme actuel puisque daté de 2012. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que « *la partie adverse a considéré qu'ils ne démontrent pas l'existence d'une quelconque menace actuelle. En effet, l'auteur des menaces ayant été condamné par les instances compétentes au pays d'origine, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle ne pouvait*

se prévaloir de la protection des autorités compétente à cet effet lors de son retour temporaire en RDC ».

En effet, ces affirmations ne permettent nullement de renverser les constats posés supra, selon lesquels la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi le jugement reconnaissant le fait de harcèlement à l'encontre de la requérante ne permet pas d'attester de l'actualité des craintes de la requérante, celles-ci ayant été considérées comme réelle par un juge, et en quoi le fait qu'il existe un jugement prouverait l'arrêt des faits commis par son auteur. Le fait que la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir être protégée par ses autorités nationales, est un motif nouveau non développé dans l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut pallier à l'insuffisance de la motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son troisième grief, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire, pris le 26 août 2013 sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

E. MAERTENS